LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 26 mai 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 26 MAI 2025

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-872 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Ortabadial à Figeac ;

- Arrêté n° 2025-873 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence Bataillé à Figeac

- Arrêté n° 2025-874 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Le Baillot à Souillac

- Arrêté n° 2025-875 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon

- Arrêté n° 2025-876 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'Etoile du Soir à Montredon

- Arrêté n° 2025-877 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Jacques DUMAS à Sousceyrac-en-Quercy

- Arrêté n° 2025-878 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Les Balcons du Lot à Prayssac

- Arrêté n° 2025-879 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Les Lavandes à Puy-l'Évêque

- Arrêté n° 2025-880 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Les Pradels à Assier

- Arrêté n° 2025-881 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD La Miséricorde à Lacapelle-Marival

- Arrêté n° 2025-882 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Montviguier à Figeac

- Arrêté n° 2025-883 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Le Moutier Notre Dame à Lacapelle-Marival

- Arrêté n° 2025-884 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence d'Olt à Cahors

- Arrêté n° 2025-885 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence Pierre Bonhomme à Gramat

- Arrêté n° 2025-886 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Pré d'Aubié - Centre Hospitalier à Saint-Céré

- Arrêté n° 2025-887 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence du Petit Bois à Pradines

- Arrêté n° 2025-888 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Les Résidences du Quercy Blanc à Montcuq-en-Quercy-Blanc

- Arrêté n° 2025-889 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Les Rives de Cabessut - ORPEA à Cahors

- Arrêté n° 2025-890 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Robert Durrieu à Bretenoux

- Arrêté n° 2025-891 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence Saint Astier à Catus

- Arrêté n° 2025-892 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Val du Célé à Bagnac-sur-Célé

- Arrêté n° 2025-893 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Valpré à Vayrac

- Arrêté n° 2025-894 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - USLD Les Berges du Lot à Cahors

- Arrêté n° 2025-895 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - USLD - Centre hospitalier Jean Coulon à Gourdon

- Arrêté n° 2025-896 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - USLD - Centre hospitalier Saint-Céré à Saint-Céré

- Arrêté n° 2025-897 du 09/05/2025 modificatif portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - USLD Montviguier à Figeac

- Arrêté n° 2025-898 du 09/05/2025 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA « RESIDENCE BATAILLE » A FIGEAC - N° FINESS RESIDENCE AUTONOMIE : 46 078 157 8 N° FINESS EHPA : 46 000 792 5

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-872-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Ortabadial à Figeac

N° FINESS 460787229

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 23 décembre 2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Ortabadial à Figeac** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Ortabadial à Figeac** est fixé à **344 871,72 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **172 435,86 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **141 490,20 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **30 945,66 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 1 514 744,98 €, pour l'**EHPAD Ortabadial à Figeac.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, le tarif applicable est fixé comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **59,04 €** en chambre individuelle.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, le tarif applicable fixé pour tous les résidents sera égal au prix de journée théorique fixé pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **59,04 €** en chambre individuelle.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-873-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Résidence Bataillé à Figeac

N° FINESS 460004899

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **14 janvier 2025** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Résidence Bataillé à Figeac** ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **29 janvier 2025** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Résidence Bataillé à Figeac** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Résidence Bataillé à Figeac** est fixé à **155 627,80 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **77 813,90 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **69 164,53 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **8 649,37 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **945 746,81 €**, pour l'**EHPAD Résidence Bataillé à Figeac.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** : **64,77 €** chambre individuelle,

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement : 64,49 €** chambre individuelle,

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-874-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Le Baillot à Souillac

N° FINESS 460786502

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **24 décembre 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Le Baillot à Souillac** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Le Baillot à Souillac** est fixé à **274 411,14 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **137 205,57 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **112 504,00 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **24 701,57 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **1 236 957,06 €**, pour l'**EHPAD Le Baillot à Souillac.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **61,47 €** chambre individuelle,
- **48,72 €** chambre double ou T1b par personne.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **61,47 €** chambre individuelle,
- **48,72 €** chambre double ou T1b par personne.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-875-AI
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon

N° FINESS 460784424

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 23 décembre 2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD du Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon** est fixé à **662 354,81 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **331 177,41 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **271 529,30 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **59 648,11 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 3 444 407,83 €, pour l'**EHPAD du Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :

- **69,04 €** chambre individuelle LE MAS,
- **68,29 €** chambre individuelle L'OUVROIR,
- **68,29 €** chambre individuelle LA CLEDE,
- **64,32 €** chambre double LA CLEDE et L'OUVROIR.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement** :

- **69,04 €** chambre individuelle LE MAS,
- **68,29 €** chambre individuelle L'OUVROIR,
- **68,29 €** chambre individuelle LA CLEDE,
- **64,32 €** chambre double LA CLEDE et L'OUVROIR.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-876-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD L'Etoile du Soir à Montredon

N° FINESS 460780364

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **24 décembre 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD L'Etoile du Soir à Montredon** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD L'Etoile du Soir à Montredon** est fixé à **151 062,20 €**.

Ce montant inclut un financement complémentaire de 12 387,00 € pour le poste de psychologue au sein du Pôle d'activités et de soins adaptés, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2024.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **75 531,10 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **60 970,00 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **14 561,10 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **1 593 822,52 €**, pour l'**EHPAD L'Etoile du Soir à Montredon.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** : **70,71 €** chambre individuelle,

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement : 70,71 €** chambre individuelle,

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-877-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Jacques DUMAS à Sousceyrac-en-Quercy

N° FINESS 460781669

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 23 décembre 2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Jacques DUMAS à Sousceyrac-en-Quercy** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Jacques DUMAS à Sousceyrac-en-Quercy** est fixé à **358 072,00 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **179 036,00 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **146 477,35 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **32 558,65 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 2 172 426,88 €, pour l'**EHPAD Jacques DUMAS à Sousceyrac-en-Quercy.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **63,16 €** en chambre individuelle,
- **56,84 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **63,16 €** en chambre individuelle,
- **56,84 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-878-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Les Balcons du Lot à Prayssac

N° FINESS 460780315

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 23 décembre 2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Les Balcons du Lot à Prayssac** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Les Balcons du Lot à Prayssac** est fixé à **284 975,80 €**.

Ce montant inclut un financement complémentaire de 12 387 € pour le poste de psychologue au sein du Pôle d'activités et de soins adaptés, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 mars 2018.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **142 487,90 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **116 830,00 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **25 657,90 €**.

ARTICLE 2 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **72,02 €** en chambre individuelle,
- **66,26 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 3 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **72,02 €** en chambre individuelle,
- **66,26 €** en chambre double.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-879-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Les Lavandes à Puy-l'Évêque

N° FINESS 460780323

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 23 décembre 2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Les Lavandes à Puy-l'Évêque** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Les Lavandes à Puy-l'Évêque** est fixé à **339 590,50 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **169 795,25 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **143 308,65 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **26 486,60 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 2 015 026,79 €, pour l'**EHPAD Les Lavandes à Puy-l'Évêque.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **68,49 €** en chambre individuelle,
- **63,01 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **68,49 €** en chambre individuelle,
- **63,01 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-880-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Les Pradels à Assier

N° FINESS 460787203

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **24 décembre 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Les Pradels à Assier** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Les Pradels à Assier** est fixé à **151 775,04 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **75 887,52 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **68 306,00 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **7 581,52 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **993 507,44 €**, pour l'**EHPAD Les Pradels à Assier.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **68,05 €** chambre individuelle,
- **57,84 €** chambre double ou T1b par personne.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **68,05 €** chambre individuelle,
- **57,84 €** chambre double ou T1b par personne.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-881-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD La Miséricorde à Lacapelle-Marival

N° FINESS 460781651

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **07 janvier 2025** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD La Miséricorde à Lacapelle-Marival** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD La Miséricorde à Lacapelle-Marival** est fixé à **282 840,03 €**.

Ce montant inclut un financement complémentaire de 12 387,00 € pour le poste de psychologue au sein du Pôle d'activités et de soins adaptés, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 mai 2021.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **141 420,02 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **115 322,93 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **26 097,08 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **1 537 895,02 €**, pour l'**EHPAD La Miséricorde à Lacapelle-Marival.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **64,79 €** chambre individuelle,
- **60,26 €** chambre double (par personne).

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **64,60 €** chambre individuelle,
- **60,08 €** chambre double (par personne).

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes agées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-882-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Montviguier à Figeac

N° FINESS 460781990

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 23 décembre 2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Montviguier à Figeac** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Montviguier à Figeac** est fixé à **209 465,60 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **104 732,80 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **85 652 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **19 080,80 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 1 259 176,81 €, pour l'**EHPAD Montviguier à Figeac.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, le tarif applicable est fixé comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **68,90 €** en chambre individuelle.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, le tarif applicable fixé pour tous les résidents sera égal au prix de journée théorique fixé pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **68,90 €** en chambre individuelle.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-883-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Le Moutier Notre Dame à Lacapelle-Marival

N° FINESS 460780406

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **24 décembre 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Le Moutier Notre Dame à Lacapelle-Marival** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Le Moutier Notre Dame à Lacapelle-Marival** est fixé à **348 605,40 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **174 302,70 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **142 964,15 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **31 338,55 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **1 692 206,38 €**, pour l'**EHPAD Le Moutier Notre Dame à Lacapelle-Marival.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** : **64,05 €.**

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement : 64,05 €.**

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-884-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Résidence d'Olt à Cahors

N° FINESS 460005374

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 18 février 2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Résidence d'Olt à Cahors** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Résidence d'Olt à Cahors** est fixé à **599 642,48 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **299 821,24 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **264 463,97 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **35 357,27 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 3 282 554,55 €, pour l'**EHPAD Résidence d'Olt à Cahors.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **66,13 €** en chambre individuelle,
- **60,25 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **65,84 €** en chambre individuelle,
- **59,26 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-885-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Résidence Pierre Bonhomme à Gramat

N° FINESS 460780539

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **24 décembre 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Résidence Pierre Bonhomme à Gramat** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Résidence Pierre Bonhomme à Gramat** est fixé à **325 589,22 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **162 794,61 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **133 226,10 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **29 568,51 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **1 960 062,60 €**, pour l'**EHPAD Résidence Pierre Bonhomme à Gramat.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** : **68,11 €** chambre individuelle.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement : 68,11 €** chambre individuelle.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-886-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Pré d'Aubié - Centre Hospitalier à Saint-Céré

N° FINESS 460786932

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **24 décembre 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Pré d'Aubié - Centre Hospitalier à Saint-Céré** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Pré d'Aubié - Centre Hospitalier à Saint-Céré** est fixé à **190 088,81 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **95 044,41 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **77 931,60 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **17 212,81 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **997 626,37 €**, pour l'**EHPAD Pré d'Aubié - Centre Hospitalier à Saint-Céré.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **68,53 €** chambre individuelle,
- **78,13 €** chambre double ou T1b par personne,
- **46,60 €** T1 b2 personnes.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **68,53 €** chambre individuelle,
- **78,13 €** chambre double ou T1b par personne,
- **46,60 €** T1 b2 personnes.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-887-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Résidence du Petit Bois à Pradines

N° FINESS 460782462

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 13 mars 2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Résidence du Petit Bois à Pradines** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Résidence du Petit Bois à Pradines** est fixé à **311 492,80 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **155 746,40 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **128 010,28 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **27 736,12 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 1 470 628,92 €, pour l'**EHPAD Résidence du Petit Bois à Pradines.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **70,20 €** en chambre individuelle,
- **56,90 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **69,69 €** en chambre individuelle,
- **57,15 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-888-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Les Résidences du Quercy Blanc à Montcuq-en-Quercy-Blanc

N° FINESS 460780307

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 23 décembre 2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Les Résidences du Quercy Blanc à Montcuq-en-Quercy-Blanc** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Les Résidences du Quercy Blanc à Montcuq-en-Quercy-Blanc** est fixé à **590 833,74 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **295 416,87 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **242 060 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **53 356,87 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 3 288 205,09 €, pour l'**EHPAD Les Résidences du Quercy Blanc à Montcuq-en-Quercy-Blanc.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **69,96 €** chambre individuelle Montcuq,
- **63,80 €** chambre double Montcuq (tarif par personne),
- **72,23 €** chambre individuelle Castelnau.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **69,96 €** chambre individuelle Montcuq,
- **63,80 €** chambre double Montcuq (tarif par personne),
- **72,23 €** chambre individuelle Castelnau.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250519-2025-889-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Les Rives de Cabessut - ORPEA à Cahors

N° FINESS 460786049

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **19 mars 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Les Rives de Cabessut - ORPEA à Cahors** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Les Rives de Cabessut - ORPEA à Cahors** est fixé à **194 400,82 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **97 200,41 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **77 808,30 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **19 392,11 €**.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-890-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Robert Durrieu à Bretenoux

N° FINESS 460785892

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **24 décembre 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Robert Durrieu à Bretenoux** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Robert Durrieu à Bretenoux** est fixé à **175 445,16 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **87 722,58 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **71 963,75 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **15 758,83 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **875 336,31 €**, pour l'**EHPAD Robert Durrieu à Bretenoux.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** : **65,10 €** chambre individuelle.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement : 65,10 €** chambre individuelle.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-891-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Résidence Saint Astier à Catus

N° FINESS 460786957

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 18 février 2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Résidence Saint Astier à Catus** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Résidence Saint Astier à Catus** est fixé à **173 080,00 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **86 540,00 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **70 576,14 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **15 963,86 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 1 048 552,38 €, pour l'**EHPAD Résidence Saint Astier à Catus.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **69,19 €** en chambre individuelle,
- **54,59 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **68,92 €** en chambre individuelle,
- **54,45 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-892-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Val du Célé à Bagnac-sur-Célé

N° FINESS 460781768

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **24 décembre 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Val du Célé à Bagnac-sur-Célé** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Val du Célé à Bagnac-sur-Célé** est fixé à **183 753,89 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **91 876,95 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **81 928,00 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **9 948,95 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **1 469 740,03 €**, pour l'**EHPAD Val du Célé à Bagnac-sur-Célé.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :

- **73,39 €** chambre individuelle,
- **62,38 €** chambre double ou T1b par personne,
- **66,05 €** petite chambre,
- **77,43 €** chambre individuelle DTA.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**

- **73,39 €** chambre individuelle,
- **62,38 €** chambre double ou T1b par personne,
- **66,05 €** petite chambre,
- **77,43 €** chambre individuelle DTA.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-893-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD Valpré
à Vayrac

N° FINESS 460781677

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté du président du Département en date du 25 octobre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2025 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **24 décembre 2024** portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de **l'EHPAD Valpré à Vayrac** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement du forfait global dépendance effectué sur la base du point Gir départemental 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Valpré à Vayrac** est fixé à **258 760,65 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **129 380,32 €**.

L'EHPAD ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **105 626,20 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **23 754,12 €**.

ARTICLE 2 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit **2 100 769,56 €**, pour l'**EHPAD Valpré à Vayrac.**

ARTICLE 3 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** : **74,54 €** chambre individuelle.

ARTICLE 4 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement : 74,54 €** chambre individuelle.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-894-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DE LA DOTATION GLOBALE DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

USLD Les Berges du Lot à Cahors

N° FINESS 460785595

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil général en date du 27 juin 2005 autorisant la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2006 de la dotation globale dépendance ;

VU la convention relative à la dotation globale dépendance signée entre l'établissement et le Département ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 11 mars 2025 portant fixation des tarifs et de la dotation globale dépendance de **l'USLD Les Berges du Lot à Cahors** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement de la dotation globale dépendance effectué sur la base de celui de 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2025**,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement **USLD Les Berges du Lot à Cahors** relatifs à la section tarifaire **dépendance** s'établit à 586 447,09 €.

ARTICLE 2 : du 1er juin 2025 au 30 juin 2025, les tarifs dépendance applicables sont fixés comme suit :

- groupes iso ressources 1 et 2 : **31,24 €,**
- groupes iso ressources 3 et 4 : **19,87 €,**
- groupes iso ressources 5 et 6 : **8,42 €.**

ARTICLE 3 : pour l'exercice **2025**, la dotation globale annuelle dépendance pour les résidents lotois de l'**USLD Les Berges du Lot à Cahors** est fixée à **411 004,60 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **205 502,30 €**.

L'établissement ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **173 638,27 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **31 864,03 €**.

ARTICLE 4 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section **hébergement** à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 1 321 178,75 €, pour l'**USLD Les Berges du Lot à Cahors.**

ARTICLE 5 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, le tarif applicable est fixé comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **63,75 €** en chambre individuelle.

ARTICLE 6 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, le tarif applicable fixé pour tous les résidents sera égal au prix de journée théorique fixé pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **63,46 €** en chambre individuelle.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : le directeur général des Services, le président du conseil de surveillance de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-895-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DE LA DOTATION GLOBALE DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

USLD - Centre hospitalier Jean Coulon à Gourdon

N° FINESS 460008105

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil général en date du 27 juin 2005 autorisant la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2006 de la dotation globale dépendance ;

VU la convention relative à la dotation globale dépendance signée entre l'établissement et le Département ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **31 janvier 2025** portant fixation des tarifs et de la dotation globale dépendance de **l'USLD - CH Jean Coulon à Gourdon** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement de la dotation globale dépendance effectué sur la base de celui de 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2025**,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement **USLD - CH Jean Coulon à Gourdon** relatifs à la section tarifaire **dépendance** s'établit à **246 264,26** €.

ARTICLE 2 : du 1er juin 2025 au 30 juin 2025, les tarifs dépendance applicables sont fixés comme suit :

- groupes iso ressources 1 et 2 : **24,82 €,**
- groupes iso ressources 3 et 4 : **15,76 €,**
- groupes iso ressources 5 et 6 : **6,71 €.**

ARTICLE 3 : pour l'exercice **2025**, la dotation globale annuelle dépendance pour les résidents lotois de l'**USLD - CH Jean Coulon à Gourdon** est fixée à **167 511,13 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **83 755,57 €**.

L'établissement ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **69 150,03 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **14 605,54 €**.

ARTICLE 4 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement <u>est inchangé</u>, soit 709 311,20 €, pour l'**USLD CH Jean Coulon à Gourdon.**

ARTICLE 5 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **68,29 €** en chambre individuelle,
- **64,19 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 6 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **67,93 €** chambre individuelle,
- **63,85 €** chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 8 : le directeur général des Services, le président du conseil de surveillance de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-896-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DE LA DOTATION GLOBALE DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

USLD - Centre hospitalier Saint Céré à Saint Céré

N° FINESS 460786767

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil général en date du 27 juin 2005 autorisant la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2006 de la dotation globale dépendance ;

VU la convention relative à la dotation globale dépendance signée entre l'établissement et le Département ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté tarifaire en date du **28 février 2025** portant fixation des tarifs et de la dotation globale dépendance de **l'USLD – CH de Saint Céré** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement de la dotation globale dépendance effectué sur la base de celui de 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2025**,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement **USLD - CH de Saint Céré** relatifs à la section tarifaire **dépendance** s'établit à **466 328,08** €.

ARTICLE 2 : du 1er juin 2025 au 30 juin 2025, les tarifs dépendance applicables sont fixés comme suit :

- groupes iso ressources 1 et 2 : **29,37 €,**
- groupes iso ressources 3 et 4 : **18,67 €,**
- groupes iso ressources 5 et 6 : **7,90 €.**

ARTICLE 3 : pour l'exercice **2025**, la dotation globale annuelle dépendance pour les résidents lotois de l'**USLD - CH de Saint Céré** est fixée à **300 423,23 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **150 211,62 €**.

L'établissement ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **123 142,27 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **27 069,35 €**.

ARTICLE 4 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 844 389,45 €, pour l'**USLD - CH de Saint Céré.**

ARTICLE 5 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :
- **49,81 €** en chambre individuelle,
- **48,50 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 6 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**
- **49,52 €** en chambre individuelle,
- **48,03 €** en chambre double (tarif par personne).

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : le directeur général des Services, la présidente du conseil de surveillance de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-897-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS ET DE LA DOTATION GLOBALE DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

USLD Montviguier à Figeac

N° FINESS 460008063

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil général en date du 27 juin 2005 autorisant la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2006 de la dotation globale dépendance ;

VU la convention relative à la dotation globale dépendance signée entre l'établissement et le Département ;

VU l'article 82 de la Loi 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, mentionnant les conseils départementaux expérimentateurs ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté tarifaire en date du 18 février 2025 portant fixation des tarifs et de la dotation globale dépendance de **l'USLD Montviguier à Figeac** ;

CONSIDERANT la mise en application du forfait global unique versé par les agences régionales de santé à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins dans le Lot ;

CONSIDERANT le versement de la dotation globale effectué sur la base de celui de 2024 pour la période de janvier 2025 à juin 2025 dans l'attente de la mise en application du forfait global unique ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2025**,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement **USLD Montviguier à Figeac** relatifs à la section tarifaire **dépendance** s'établit à 405 090,80 €.

ARTICLE 2 : du 1er juin 2025 au 30 juin 2025, les tarifs dépendance applicables sont fixés comme suit :

- groupes iso ressources 1 et 2 : **34,92 €,**
- groupes iso ressources 3 et 4 : **22,19 €,**
- groupes iso ressources 5 et 6 : **9,38 €.**

ARTICLE 3 : pour l'exercice **2025**, la dotation globale annuelle dépendance pour les résidents lotois de l'**USLD Montviguier à Figeac** est fixée à **205 649,87 €**.

En raison de la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins susmentionnée au 1er juillet 2025, le montant à allouer par le Département s'établit donc à **102 824,94 €**.

L'établissement ayant perçu au 31/05/2025 un montant de **86 996,41 €** au titre de 2025, la mensualité à allouer pour le mois de juin s'établira donc à **15 828,53 €**.

ARTICLE 4 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement est inchangé, soit 904 885 €, pour l'**USLD Montviguier à Figeac.**

ARTICLE 5 : à compter du **1er juillet 2025**, pour tous les résidents, le tarif applicable est fixé comme suit :

⇨ **tarification hébergement** :

- **68,72 €** en chambre individuelle.

ARTICLE 6 : à compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, le tarif applicable fixé pour tous les résidents sera égal au prix de journée théorique fixé pour l'année 2025, soit :

⇨ **tarification hébergement :**

- **68,50 €** en chambre individuelle.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : le directeur général des Services, le président du conseil de surveillance de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250519-2025-898-AR
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA « RESIDENCE BATAILLE » A FIGEAC

N° FINESS RESIDENCE AUTONOMIE : 46 078 157 8
N° FINESS EHPA : 46 000 792 5

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°1242 du 10 septembre 2013 portant autorisation de fonctionnement de la résidence Autonomie ;

VU l'arrêté n°2624 du 20 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence Autonomie ;

VU le schéma départemental Autonomie 2022-2026 adopté par le Conseil départemental en séance des 24 et 25 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur général des Services du Département du Lot.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à la « résidence Bataillé », située à Figeac, est renouvelée à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2037. Son renouvellement sera soumis aux résultats des évaluations règlementaires.

ARTICLE 2 : Cet établissement est autorisé pour une capacité d'accueil de 40 places d'hébergement permanent réparties comme suit :

- 26 logements « résidence autonomie » :
  - 26 T1 bis (29 places),

- 11 places « EHPA » :
  - 11 chambres (11 places).

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :
Identification du gestionnaire :
CCAS de Figeac - Mairie - BP 205 - 5 Rue de Colomb 46100 Figeac
N° FINESS EJ : 46 078 453 1

Identification de l'établissement principal :
Résidence Autonomie Bataillé - 14 Chemin de Bataillé 46100 Figeac
N° FINESS : 46 078 157 8

Code catégorie établissement : 202 résidence Autonomie.

	Code	Libellé
Discipline	927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1bis
Clientèle	701	Personnes âgées autonomes
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	08	Président du Conseil départemental
Capacité totale		**29**

Identification de l'établissement principal :
EHPA Résidence Bataillé - 14 Chemin de Bataillé 46100 Figeac
N° FINESS : 46 000 792 5

Code catégorie établissement : 502 EHPA

	Code	Libellé
Discipline	659	Hébergement en résidence pour personnes âgées
Clientèle	701	Personnes âgées autonomes
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Mode de fixation des tarifs	08	Président du Conseil départemental
Capacité totale		**11**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental (Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou à compter du rejet du recours administratif préalable le cas échéant. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur général des Services du Département du Lot, la Vice-présidente du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département du Lot.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 09/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.